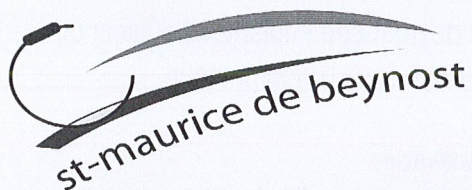




Publié le : 11 AOUT 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2026-081

Objet : Règlement
cirque et activités de
spectacle sur
l'esplanade Denis Papin

Le maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 ;

Vu la délibération n° 2017-04/02 du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité publique et pour assurer une bonne gestion du domaine public, il importe d'instaurer une réglementation concernant le stationnement des entreprises de spectacle sur l'esplanade Denis Papin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement détermine les conditions d'occupation de l'esplanade Denis Papin par les cirques et entreprises de spectacle.

Article 2 : Lieu autorisé d'implantation

Les cirques et entreprises de spectacle sont autorisés à s'installer exclusivement



sur l'esplanade Denis Papin. Toute implantation sur un autre site de la commune est interdite. Les structures de représentation devront être implantées au sein de cet espace dans le respect du revêtement existant, sans l'endommager.

Article 3 : Conditions d'acceptation des demandes

La commune se réserve le droit de refuser toute demande d'organisation d'un événement lorsque les animations déjà programmées sur son territoire sont susceptibles d'entraîner une concentration excessive de manifestations.

Article 4 : Dossier de demande

Toute demande d'autorisation d'occupation de l'esplanade Denis Papin devra être adressée à la commune au moins deux mois avant la date prévue de la manifestation.

Le dossier de demande devra comprendre les pièces suivantes :

- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement ;
- un extrait du registre de sécurité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile multirisques en cours de validité ;
- un extrait d'immatriculation au registre national des entreprises ou, le cas échéant, un extrait Kbis ;
- lorsque l'activité comporte la présentation d'animaux vivants, le certificat de capacité correspondant ;
- une attestation justifiant des démarches entreprises auprès de la société ENEDIS en vue de l'ouverture d'un compteur électrique temporaire, lorsque celle-ci est nécessaire ;
- la nature de l'activité exercée ;
- un descriptif des installations projetées.

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai pourra être déclaré irrecevable et entraîner le refus de délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : Droit de place

Un droit de place sera demandé conformément à la délibération n° 2017-04/02 adoptée le 1^{er} juin 2017, selon les tarifs suivants :



	Tarifs applicables par jour et par installation en €
Dans la limite de 500m2	
Jusqu'au 3 ^{ème} jour	30 € par jour
A partir du 4 ^{ème} jour	60 € par jour
De 500m2 à 1000m2	
Jusqu'au 3 ^{ème} jour	60 € par jour
A partir du 4 ^{ème} jour	120 € par jour
Supérieur à 1000m2	
Jusqu'au 3 ^{ème} jour	120 € par jour
A partir du 4 ^{ème} jour	240 € par jour

Le droit de place sera réglé par l'occupant à son arrivée et avant son installation.

Article 6 : Caution

Une caution d'un montant de 750 € sera déposée auprès de la Police Municipale en même temps que le règlement du droit de place.

La restitution de cette caution interviendra après constat par la commune de l'absence :

- de toute détérioration du revêtement de l'esplanade ;
- de toute dégradation des points d'accès à l'eau et à l'électricité ;
- de toute anomalie ou dommage susceptible d'engendrer un coût pour la commune.

En cas de constat de l'une de ces dégradations ou anomalies, la commune se réserve le droit de conserver tout ou partie de la caution, à hauteur des frais engagés pour la remise en état.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant l'implantation des installations et après leur démontage, en présence d'un agent de la police municipale et d'un représentant de l'entreprise de spectacle. À l'issue de chaque état des lieux, un procès-verbal sera établi et signé par les parties présentes.

À l'issue de l'occupation, le site devra être restitué en parfait état de propreté et d'entretien.

En cas de dégradations ou de défaut de nettoyage constatés lors de l'état des lieux de sortie, les frais de remise en état et de nettoyage seront imputés sur le montant de la caution, sans préjudice de toute somme complémentaire qui pourrait être réclamée si le coût des réparations excède le montant de celle-ci.

Article 8 : Conditions techniques

L'occupant est tenu, préalablement à toute installation sur le site, de prendre attache avec la société ENEDIS (tél. : 09 70 83 19 70) afin de procéder à



l'ouverture d'un compteur électrique temporaire, lorsque cette démarche est nécessaire.

Tout branchement direct ou non autorisé sur le réseau d'éclairage public est strictement interdit.

Le recours à un ou plusieurs groupes électrogènes est autorisé, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité, de nuisances sonores et de protection de l'environnement.

Pour les besoins en alimentation en eau, une borne de puisage de couleur verte, située sur le parking du chemin de Thil, est mise à la disposition des occupants. Les prélèvements d'eau devront être effectués exclusivement à partir de ce point de distribution.

Le coût de la consommation d'eau est inclus dans le montant du droit de place.

Article 9 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches sur les ouvrages de signalisation routière.

L'affichage est autorisé exclusivement sur les panneaux municipaux prévus à cet effet, situés :

- rue des Écoles ;
- avenue des Îles ;
- place d'Arménie ;
- résidence Saint-Maurice ;
- rue des Andrés ;
- montée de la Paroche ;
- rue des Folliets.

À titre exceptionnel, un affichage limité est toléré aux abords des établissements scolaires, sous réserve que les affiches soient exclusivement fixées à l'aide de corde. L'utilisation de ruban adhésif ou de tout autre procédé susceptible de dégrader les supports est interdite.

Tout affichage réalisé en dehors des emplacements autorisés est interdit. La commune se réserve le droit de procéder, sans préavis, au retrait de tout affichage non conforme aux dispositions du présent article.

Les bénéficiaires de l'autorisation de stationnement sont tenus de retirer l'ensemble des affiches apposées dès la fin de la manifestation et de remettre les lieux dans leur état initial.

Article 10 : Animaux

La détention et l'utilisation d'animaux vivants d'espèces non domestiques dans le cadre des spectacles devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011.

Les animaux devront être maintenus dans des installations sécurisées et adaptées, sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou de leur



responsable. Ils ne devront, en aucun cas, compromettre la sécurité des personnes ni causer de nuisances susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage.

Article 11 : Nature précaire et personnelle de l'autorisation

L'autorisation de stationnement, délivrée par arrêté municipal, est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut en aucun cas être cédée, prêtée ou transférée à un tiers.

Toute forme de sous-location, de mise à disposition ou de cession de l'emplacement est strictement interdite.

Article 12 : Déchets

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau met à disposition des bacs destinés à la collecte des ordures ménagères.

Les déchets spécifiques liés à l'activité, notamment les déjections animales, ne pourront en aucun cas être déposés dans ces bacs. Ils devront être collectés, évacués et traités par l'entreprise de spectacle, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Horaires et nuisances

L'entreprise de spectacle devra cesser toute activité au plus tard à 22 h 00.

Elle veillera à ce que son exploitation ne génère aucune nuisance sonore ou autre trouble susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Le responsable de l'entreprise est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de cette obligation.

Article 14 : Ouverture et fermeture du site

Le site étant sécurisé, l'ouverture et la fermeture des accès sont assurées exclusivement par la commune.

À cette fin, le responsable de l'entreprise de spectacle est tenu de communiquer à la mairie, au plus tard dix (10) jours avant son arrivée sur le site, les horaires prévisionnels d'accès nécessaires à l'organisation de l'ouverture et de la fermeture des accès.

Article 15 : Sanctions

Toute infraction au règlement et aux présentes prescriptions fera l'objet d'une verbalisation conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 16 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°PM-2018-07 du 31 janvier 2018.

Article 17 : Exécution

Les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Le lieutenant de la gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours
- Monsieur le chef de service de la police municipale ;
- La CCMP
- Aux représentants des entreprises de spectacles.

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le lundi 10 août 2026

Le Maire,

Pierre GOUBEZ

